

**Direction de la Police administrative et de  
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 23 janvier 2017 - N° 4

Responsable administratif : JAMINON Françoise

-  
Email: francoise.jaminon@liege.be

## Le Conseil communal,

**Objet :** Abrogation du règlement relatif à l'exploitation de services de taxis du 2 février 2011.  
Adoption du nouveau règlement relatif à l'exploitation de services de taxis.

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la réglementation relative à la police de la circulation routière;

Vu le Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, et ses modifications subséquentes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2009 portant exécution du Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de véhicules avec chauffeurs, et ses modifications subséquentes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement du 03 juin 2009 fixant les prix maxima pour le transport par taxis ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques ;

Vu le Règlement relatif à l'exploitation de services de taxis adopté par le Conseil communal en sa séance du 2 février 2011, pont n°6;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter la réglementation générale relative à l'exploitation de services de taxis aux spécificités de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 13 janvier 2017, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ABROGE le règlement relatif à l'exploitation de services de taxis du 2 février 2011 ;  
ADOpte le nouveau règlement relatif à l'exploitation de services de taxis.

## **CHAPITRE 1 : DIPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Service de taxis: le service qui assure, avec chauffeur, le transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles tel que défini à l'article 1er, 1° du Décret;
- Exploitant : toute personne physique ou morale qui exploite un service de taxis;
- Arrêté : l'Arrêté du gouvernement wallon du 03 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, et ses modifications subséquentes;
- Décret : le Décret du 18 octobre 2007 relatifs aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur;
- Collège: le Collège communal de la Ville de Liège;
- Gouvernement : le Gouvernement wallon;
- Bureau des taxis : le service de la Police locale de Liège chargé de la gestion administrative et du contrôle des véhicules, conducteurs et services de taxis;
- Gestionnaire : l'agent ou le fonctionnaire de police en charge du Bureau des taxis et son chef de service;
- Bureau de police administrative : le Service administratif de la Ville de Liège chargé d'instruire et de soumettre à l'Autorité communale compétente, toute décision administrative relatif à un service de taxis et relevant de ses attributions en vertu du Décret et de l'Arrêté;
- Certificat de capacité : le certificat justifiant la qualification professionnelle, tel que défini à l'article 10 de l'Arrêté;

## **CHAPITRE 2 : AUTORISATIONS**

### **Section 1: Généralités**

#### **Article 2**

Nul ne peut, sans autorisation préalable du Collège approuvée par le Gouvernement, exploiter un service de taxis au moyen d'un ou de plusieurs véhicules au départ de la voie publique ou de tout autre endroit non ouvert à la circulation publique qui se situe sur le territoire de la Ville de Liège.

Sans préjudice du Décret et de l'Arrêté, les conditions d'exploitation sont fixées par le présent règlement.

L'autorisation est délivrée sur la base d'un enquête effectuée par le Collège, portant sur les garanties morales, la qualification professionnelle et la solvabilité du requérant.

#### **Article 3**

Le nombre maximum de taxis pouvant être autorisés sur le territoire de la Ville de Liège est fixé à 110.

### **Section 2: Demande d'autorisation d'exploiter un service de taxis et renouvellement des autorisations.**

#### **Article 4: La demande d'autorisation d'exploiter un service de taxis**

§1. Toute demande d'autorisation d'exploiter un service de taxis est adressée par le demandeur, auprès Bureau de Police administrative, à l'attention du Collège, par toute voie utile et suivant le modèle *ad hoc* disponible auprès du Bureau de Police administrative.

La demande d'autorisation, datée et signée par le demandeur ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale, doit être accompagnée des annexes visées au § 2.

Une copie de la même demande est transmise pour information au Bureau des Taxis.

§2. Conformément à l'article 37 de l'Arrêté, toute demande d'autorisation d'exploiter un service de taxis doit mentionner à peine d'irrecevabilité:

1° les nom, prénom, qualité ou profession, domicile, numéro de téléphone professionnel et numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises du demandeur, ou si celui-ci est une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro de téléphone et son numéro d'identification à la Banque-Carrefour des Entreprises;

- 2° le nombre de véhicules pour lesquels l'autorisation est sollicitée, en ce compris les véhicules de réserve éventuels;
- 3° les caractéristiques générales des véhicules à utiliser;
- 4° les lieux de stationnement non situés sur la voie publique dont l'exploitant est propriétaire ou dont il a la jouissance.

§3. Toute demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants:

1° selon le cas, copie de la carte d'identité de l'exploitant ou des statuts de la personne morale et de la carte d'identité des personnes chargées de la gestion journalière;

2° un extrait du casier judiciaire de modèle 1 datant de moins de trois mois afin de justifier la moralité du demandeur conformément à l'article 3 de l'Arrêté;

3° pièces justifiant la solvabilité du demandeur :

- copie de la facture d'achat des véhicules à utiliser dans le cadre de l'exploitation du service ou, le cas échéant, la preuve du respect des échéances de paiement dans le cadre des contrats de vente à tempérament, de location financement ou de location-vente. Si le demandeur ne dispose pas encore des véhicules, une déclaration sur l'honneur certifiant la propriété future ou le respect des échéances de paiement;
- une attestation émanant soit de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, soit de l'Office national de sécurité sociale conformément à l'article 38, 3°, 3ème tiret, afin de démontrer que le demandeur est en règle en matière de cotisations sociales. Lorsque le demandeur exerce pour la première fois une activité professionnelle, celui-ci ne peut fournir qu'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'en cas d'octroi d'autorisation, il s'affiliera et, le cas échéant, s'immatriculera, et que les versements à la caisse d'assurance sociales pour indépendants ou à l'Office national de sécurité sociale seront régulièrement effectués;

4° une copie de l'attestation reprise à l'article 5 de l'Arrêté justifiant de la qualification professionnelle du demandeur;

5° les documents relatifs aux véhicules si l'exploitant est déjà en leur possession:

- copie du certificat d'immatriculation de tous les véhicules à utiliser dans le cadre de l'exploitation, en ce compris les véhicules de réserve éventuels;
- copie du dernier certificat de visite (contrôle technique) de tous les véhicules à utiliser dans le cadre de l'exploitation, en ce compris les véhicules de réserve éventuels;
- copie de l'attestation de l'assureur confirmant que chaque véhicule à utiliser dans le cadre de l'exploitation est assuré pour du transport rémunéré de personnes, en ce compris les véhicules de réserve éventuels ;
- copie des cartes vertes en cours de validité, en ce compris pour les véhicules de réserve éventuels.

#### **Article 5**

§1er. Le Collège statue sur la demande d'autorisation conformément aux dispositions du Décret, de l'Arrêté et du présent règlement.

§2. Lorsque le Collège accorde l'autorisation sollicitée par le demandeur, il transmet immédiatement et par toute voie utile sa décision ainsi que le dossier au Gouvernement pour approbation et en informe l'exploitant. L'autorisation d'exploiter accordée par le Collège à l'exploitant doit notamment mentionner:

- l'identité complète de l'exploitant au sens de l'article 37, 1° de l'Arrêté;
- le nombre de véhicules autorisés, en ce compris les véhicules de réserve et leurs caractéristiques générales;
- la date et la durée de validité de l'autorisation d'exploiter;
- les lieux de stationnement non situés sur la voie publique dont l'exploitant est propriétaire ou dont il a la jouissance.

§3. Lorsque le Collège refuse l'autorisation sollicitée par le demandeur, il transmet immédiatement et par toute voie utile sa décision à ce dernier et en adresse copie aux services du Gouvernement pour information.

#### **Article 6: la demande de renouvellement des autorisations d'exploiter un service de taxis.**

§1. Toute demande de renouvellement d'une autorisation d'exploiter un service de taxis est adressée par le demandeur au Bureau de Police administrative, à l'attention du Collège, par toute voie utile et suivant le modèle *ad hoc disponible* auprès du Bureau de Police administrative.

Une copie de la même demande est transmise pour information au Bureau des Taxis.

§2. Outre les mentions devant figurer dans la demande d'autorisation avec précision des véhicules pour lesquels le renouvellement est sollicité, en ce compris les véhicules de réserve, toute demande de renouvellement d'une autorisation doit être accompagnée des documents suivants à peine d'irrecevabilité:

- 1° un nouvel extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois justifiant la moralité du demandeur;
- 2° la preuve de ce que le demandeur est toujours propriétaire des véhicules ou, le cas échéant, respecte les échéances de paiement dans le cadre des contrats de vente à tempérament, location financement ou location-vente;
- 3° la preuve de ce que le demandeur a été et demeure en règle de cotisations sociales relatives au personnel occupé dans son entreprise ou pour lui-même;
- 4° la preuve que l'exploitant n'accuse aucun retard de plus de six mois en matière de paiements de taxes ou impôts liés à l'exploitation de son service;
- 5° une copie de l'attestation de l'assureur visée à l'article 27,4° de l'Arrêté, confirmant que chaque véhicule utilisé dans le cadre de l'exploitation est assuré pour du transport rémunéré de personnes et des cartes vertes en cours de validité, y compris pour les véhicules de réserve éventuels.
- 6° la preuve que les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve, sont en ordre de contrôle technique;
- 7° la copie du certificat d'immatriculation des véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris des véhicules de réserve éventuels.

§3. La demande de renouvellement de l'autorisation doit être introduite neuf mois au plus tôt et six mois au plus tard avant l'expiration de l'autorisation en cours.  
Elle est instruite selon la même procédure que celle prévalant pour la demande d'autorisation visée à l'article 2 et conformément aux articles 39, 40, 41, 42 et 43 de l'Arrêté.

#### **Article 7**

Quand le quota de taxis autorisés sur le territoire de la Ville de Liège et visé à l'article 3 est atteint, le Collège dresse une liste d'attente sur laquelle sont inscrits les nom ou raison sociale et adresse des exploitants demandeurs.

Lorsque le quota visé à l'article 3 le permet à nouveau, le Collège, sur base de la liste d'attente définie à l'alinéa 1er, peut accorder les autorisations à concurrence d'un seul véhicule par demandeur après une sélection des candidats exploitants selon les critères de priorité suivants:

- 1° au demandeur ayant, conformément à l'article 13 §2 .1° du Décret, continué l'exploitation d'un service de taxis. Dans ce cas, les conditions d'exploitation du service de taxis concerné, et notamment le nombre de véhicules régulièrement utilisés dans le cadre de cette exploitation, peuvent être conservés sur autorisation du Collège;
- 2° au demandeur s'étant engagé préalablement à exploiter son service de taxis à l'aide d'un véhicule adapté aux personnes à mobilité réduite;
- 3° au demandeur s'étant engagé préalablement à exploiter son service de taxis à l'aide d'un véhicule électrique ;
- 4° en suivant la liste prévue par l'article 51 de l'Arrêté.

#### **Article 8 : Demande d'autorisation de disposer d'un véhicule de réserve.**

Les demandes d'autorisation de disposer d'un véhicule de réserve doivent être annexées aux demandes d'autorisation d'exploiter un service de taxis et aux demandes de renouvellement d'autorisation. Les demandes introduites en cours d'exploitation doivent être adressées au Bureau de police administrative, à l'attention du Collège, suivant le modèle *ad hoc* disponible auprès du Bureau de Police administrative.

#### **Article 9 : Demande de disposer d'un véhicule de remplacement.**

Les demandes de disposer d'un véhicule de remplacement doivent être adressées auprès du Bureau de Police administrative, à l'attention du Collège, suivant le modèle *ad hoc* disponible auprès du Bureau de Police administrative.

#### **Article 10 : Cession de l'autorisation d'exploiter un service de taxis.**

Les demandes de cession d'autorisation d'exploiter un service de taxis doivent être adressées par le demandeur au Bureau de police administrative, à l'attention du Collège, suivant le modèle *ad hoc* disponible auprès du Bureau de Police administrative.

### **CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **Section 1 : Conditions d'exploitation relatives aux exploitants.**

#### **Article 11 : Informations à fournir par l'exploitant**

L'exploitant est tenu d'informer, dans les 48 heures, le Bureau des Taxis des événements suivants :

- la signification faite à tout chauffeur, d'une déchéance du droit de conduire un véhicule ;
- le retrait ou l'expiration du certificat de sélection médicale ou attestation d'aptitude tels que prévus par l'article 11.2 de l'Arrêté, de son personnel affecté à la conduite de taxis.

## **Section 2 : Conditions d'exploitation relatives aux chauffeurs.**

### **Article 12 : Certificats de capacité.**

Les certificats de capacités visés aux articles 10 et suivants de l'Arrêté sont délivrés par le Bureau des taxis sur présentation des documents énumérés à l'article 11 du même Arrêté.

### **Article 13 : Attestation de réussite de qualification professionnelle.**

Tout candidat chauffeur de taxi, pour recevoir son certificat de capacité, doit réussir un examen organisé par le Bureau des taxis, portant sur la législation des taxis, la géographie de la ville et la connaissance de la langue française.

Le Gestionnaire délivre une attestation de réussite de cet examen.

### **Article 14 : Cessation d'activité**

Les chauffeurs qui cessent d'exercer leur profession doivent restituer au Bureau des taxis leur certificat de capacité et ce au plus tard dans les huit jours de la cessation de leur travail.

Les chauffeurs sont en outre tenus de porter à la connaissance du Bureau des taxis, toute déchéance de droit de conduire dont ils ont fait l'objet et ce, dès le moment où la signification leur en a été faite.

Il en est de même de tout retrait ou expiration de leur certificat de sélection médicale ou attestation d'aptitude prévus par l'article 11.2 de l'Arrêté.

## **Section 3 : conditions d'exploitation relatives aux véhicules**

### **Article 15 : contrôle des véhicules par la police**

Les véhicules servant de taxis sont de tout temps soumis aux contrôles de la police.

Au moins une fois par an, le Bureau des taxis procède à une inspection générale de toutes les voitures. Les voitures qui ne réunissent pas les conditions exigées par les Décret, Arrêté et Règlements communaux sont retirées du service par le Bureau des taxis.

### **Article 16 : carnet d'identification**

Les voitures doivent être pourvues d'un carnet d'identification reprenant les caractéristiques de la voiture à laquelle il est attribué. Il mentionne les réparations, modifications ou adjonctions ordonnées à chaque visite. Ce carnet est délivré par le Gestionnaire après inspection du véhicule.

Ce carnet doit constamment se trouver à bord du véhicule, et doit être présenté à chaque visite ou inspection, ainsi qu'à toute demande de la police ou de tout fonctionnaire délégué désigné par le Gouvernement.

Les véhicules en service ne peuvent circuler lorsqu'ils sont dépourvus de leur carnet d'identification.

### **Article 17 : Etat des véhicules**

Les exploitants doivent s'assurer journallement et par eux-mêmes, du bon entretien de leur véhicule.

### **Article 18 : Plaque d'identification des véhicules**

La plaque d'identification doit présenter, outre les mentions prévues à l'Arrêté, les caractéristiques

suivantes : les inscriptions qui y figurent sont de teinte rouge signal sur fond jaune clair. Les voitures affectées à un service de taxis doivent avoir un rappel de cette plaque à l'arrière du véhicule, de côté droit.

Le rappel de cette plaque peut comporter le nom de l'exploitant. Elle est de même forme et de même couleur que la plaque avant.

### **Article 19 : Caractéristiques des véhicules**

Les voitures affectées aux services de taxis doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- elles doivent être de teinte blanche, noire ou grise ;
- elles doivent permettre l'accès aux passagers par la gauche et par la droite ;
- l'ouverture et la fermeture des portières doivent se faire aisément ;
- les vitres des portières doivent être transparentes et pouvoir être ouvertes et fermées aisément ;
- le coffre de la voiture doit être de capacité suffisante et ne peut être encombrée d'objets quelconques susceptibles d'empêcher le dépôt des bagages des clients. Il doit être constamment tenu en parfait état de propreté afin de ne pas souiller les bagages ;
- les véhicules ne peuvent présenter aucune trace de rouille ou d'accident. La peinture du véhicule ne peut être écaillée ou enlevée à quelque endroit que ce soit. Elle ne peut présenter des retouches d'une autre couleur que celle du véhicule ;
- les sièges ne peuvent être défoncés, la garniture ne peut être déchirée ni présenter des traces de souillure ;
- le véhicule en mouvement ne peut présenter aucun bruit ou vibration anormaux ;
- ni papiers ni déchets quelconques ne peuvent traîner à l'intérieur de l'habitacle ;
- les voitures doivent être aérées régulièrement de façon à ce qu'aucune odeur désagréable ne soit perceptible à l'intérieur de l'habitacle ;
- les véhicules ne peuvent porter tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des signes, des mentions, objets, messages ou informations autres que ceux rendus obligatoires dans le cadre de l'exploitation d'un service de taxis, ceux relatifs à l'activité de l'exploitant lui-même ou ceux autorisés en vertu des Décret, Arrêté ou Règlements communaux.

### **Article 20 : Publicité**

Les demandes d'apposition d'une publicité dans et sur les véhicules doivent être adressées au Bourgmestre. Toute autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et est révoquée en tout temps. Un retrait d'autorisation ne peut donner lieu à aucune demande d'indemnisation.

La publicité sonore est interdite. Toute publicité de nature à troubler l'ordre public et les bonnes mœurs, ou à caractère politique est interdite.

## **CHAPITRE 4 : LE STATIONNEMENT**

### **Article 21 : Ordre**

Sur chaque emplacement, les chauffeurs doivent se ranger d'après l'ordre de leur arrivée et suivre la file en se conformant, à cet égard, aux instructions de la police.

### **Article 22 : Etat de propreté des lieux de stationnement**

Les exploitants ont l'obligation de maintenir en bon état la partie de la chaussée où les lieux de stationnement qui leur sont octroyés. Ils sont tenus solidairement à cette obligation ; s'ils ne s'y conforment pas, le Collège peut prescrire les travaux nécessaires, d'offices et aux frais des intéressés.

## **CHAPITRE 5 : TARIFS**

### **Article 23 : Le régime du périmètre**

Le régime du périmètre est applicable. Il est déterminé par les limites du territoire de la Ville de Liège, conformément à l'Arrêté ministériel de 25 juin 1975 et ses modifications subséquentes.

### **Article 24 : Tarifs**

Les tarifs appliqués sont les prix maxima publiés dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 relatif aux prix maxima pour le transport par taxi.

## **CHAPITRE 6 : SANCTIONS**

### **Article 25 : Amendes**

Sont punis d'une amende administrative d'un maximum de 100 euros, porté au double en cas de récidive, sans préjudice des mesures administratives qui pourront être prises à l'égard des contrevenants, les infractions aux dispositions du présent règlement, pour lesquelles le Décret ou l'Arrêté ne stipulent pas de peines spéciales.

## **CHAPITRE 7: DE LA PUBLICITE ET DE L'ENTREE EN VIGUEUR**

### **Article 26: Des mesures de publicité**

§1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent Règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;  
Hôtel de Police, rue Natalis ;  
Tous les commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§2. Le présent Règlement sera également disponible sur les sites Internet [www.liege.be](http://www.liege.be) et [www.policeliege.be](http://www.policeliege.be).

### **Article 27 : Entrée en vigueur**

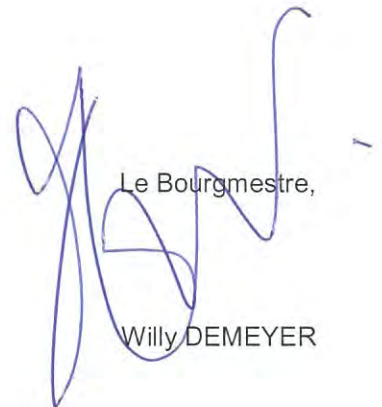
Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption.

**La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.**

Le Directeur général,  
  
Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,  
  
Willy DEMEYER